

Règlementation de la publicité extérieure

La publicité extérieure se décline en 3 types de dispositifs soumis à des règles distinctes :

Enseigne : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s’y exerce. Les enseignes sont soumises à **autorisation préalable** (cerfa 14798*01) selon leur lieu d’implantation

Pré-enseigne : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée. Seules les pré-enseignes désormais autorisées depuis 2015 sont les suivantes : fabrication ou vente de produits du terroir, activités culturelles, monuments historiques

Publicité : Toute Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les pré-enseignes et les publicités relèvent d’un **régime déclaratif** (cerfa 14799*01)



Les interdictions :

- Hors agglomération (sauf dérogation)
- Proche des monuments historiques
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (AVAP, ZPPAUP, secteurs sauvegardés.)
- Dans les parcs naturels régionaux et dans les sites classés et inscrits.



L'autorité compétente : Le préfet détient les pouvoirs de police sauf quand la commune dispose d'un règlement local de publicité (RLP).

Cependant la loi climat et résilience, dans sa rédaction actuelle, prévoit que cette compétence sera transférée aux **maires** à partir **du 1er janvier 2024**, que la commune dispose ou non d'un RLP.

Quelques illégalités fréquemment observées :

- Format supérieur au format autorisé (pour les publicités murales, 4 m² dans les communes de moins de 10 000 habitants, 12 m² dans les communes de plus de 10 000 habitants et pour toutes les communes appartenant à des unités urbaines de plus de 100 000 habitants.)
- Publicités ou enseignes dépassant l'égout de toiture
- Scellées au sol dans les communes de moins de 10 000 habitants

Pour consulter le guide complet sur la réglementation de la publicité extérieure : [Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure - Avril 2014.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#)

Une alternative aux pré-enseignes : La Signalisation d'Information Locale (SIL)

- Relève du code de la route
- Est normalisée
- Est de la responsabilité des gestionnaires de voirie (commune, conseil départemental, DIR)
- Intérêt d'une action coordonnée au niveau intercommunal, voire départemental dans le cadre d'un schéma directeur de signalisation



Les maires qui constatent des infractions sur leur commune sont invités à se rapprocher des services de la DDT qui peut réaliser un diagnostic sur place.

Nb : La réglementation prévoit la dépose d'une publicité dans les trois mois qui suivent la fermeture de l'établissement concerné.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter Jean Christophe Colin qui est en charge de l'instruction des demandes d'autorisation et de la police de la publicité. :

jean-christophe.colin@doubs.gouv.fr

DDT du Doubs

Connaissance Aménagement des Territoires et Urbanisme Publicité Extérieure